

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ce contrôle a pour objectif de vérifier le fonctionnement du système d'assainissement non collectif et notamment de vérifier l'état de tous les dispositifs d'écoulement, d'assainissement et d'évacuation.

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Il est obligatoire. Il est périodique, il a lieu tous les 7 ans à partir du 1er janvier 2018.

Il est payant (redevance pour le contrôle de bon fonctionnement), le redevable est la personne qui occupe l'habitation.

Le rendez-vous est fixé à l'initiative de la collectivité, de façon groupée. L'occupant est informé par courrier au moins 10 jours ouvrés avant de la date du contrôle. Le rendez-vous peut être modifié à la demande de l'occupant.

Il donne lieu à un courrier et à un compte-rendu avec si nécessaire des préconisations pour l'amélioration du fonctionnement de l'installation ou pour d'éventuels travaux.

En cas de refus ou d'absence répétée :

- Un rendez-vous est fixé en présence du maire ou d'un représentant de la commune, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.
- Si ce dernier rendez-vous n'a pas lieu, une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'habitation.

CONTROLE EN CAS DE VENTE

Le compte rendu est un élément obligatoire pour la signature du compromis,

Le compte rendu du contrôle périodique de bon fonctionnement est valable 3 ans, au-delà un nouveau contrôle est à réaliser.

En cas de nouveau contrôle, le coût de la redevance du contrôle en cas de vente est facturé au propriétaire.

Le rendez-vous est alors fixé à l'initiative du propriétaire.

Il donne lieu à un courrier et à un compte-rendu qui est transmis sous 1 mois après la date de demande de rendez-vous.

En cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité sont à réaliser par l'acquéreur dans un délai d'un an suivant la vente.

